

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de développement au titre de l'article 9 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(13 juillet 2012)

Par dépêche du 31 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par la ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, ont été joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

**Considérations générales**

C'est la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire qui confère la base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen.

Le présent texte se propose d'abroger le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 déterminant les seuils d'intervention du cofinancement et le plafond financier annuel pour un cofinancement dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales prévue au Titre III de la loi sur la coopération au développement.

Dans le texte sous rubrique, la plupart des dispositions du règlement grand-ducal précité sont reprises, notamment les seuils de cofinancement fixés, le plafond financier annuel ainsi que le principe de réserver le seuil le plus élevé aux projets dans les principaux « pays partenaires », cette dernière notion ayant remplacé celle de « pays cibles ».

Par ailleurs, le texte sous rubrique introduit, suite aux dispositions de l'article 15 de la loi de base, un audit financier obligatoire des comptes annuels pour les organisations non gouvernementales qui jouissent d'un cofinancement public égal ou supérieur à cent mille euros par an.

Pour finir, suite aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée du 6 janvier 1996, il y aura lieu de préciser les conditions dans lesquelles un apport autre que financier de la part des bénéficiaires locaux d'un programme ou projet pourra être valorisé et mis en compte.

## Examen du texte

### Intitulé

La référence à l'article concerné de la loi de base est à supprimer, d'autant plus que n'est visé que l'article 9, alors que le préambule se réfère aux articles 12, 13 et 15.

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat demande à ce que la référence à la base légale soit supprimée du dispositif, comme étant superfétatoire, d'autant plus qu'elle ne correspond pas aux références faites au fondement légal du préambule.

### Article 2

Sans observation.

### Article 3

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le dernier alinéa qui est superfétatoire. En effet, d'une part, les dispositions se trouvent d'ores et déjà inscrites à l'article 6 de la loi de 1996 et, d'autre part, elles ne possèdent pas de caractère normatif.

### Articles 4 à 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président ff.,

s. Victor Gillen